



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur
l'emprise d'un délaissé fluvial »
sur la commune d'Andance
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4881

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4881, déposée complète par SOLARHONA le 15/12/2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 03/01/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires d' Ardèche le 12/01/2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance maximale de 800 kWc sur un délaissé fluvial, sur la commune d'Andance (07) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- des structures métalliques (hauteur de 2,38 m) ancrées au sol par pieux battus, sans utilisation de béton ;
- des panneaux photovoltaïques d'une puissance maximale de 800 kWc (production annuelle de 1,05 GWh) ;
- un poste de transformation et de livraison (surface de 23 m²) ;
- un conteneur de stockage de matériel (surface de 15 m²) ;
- un portail d'accès et une clôture périphérique (hauteur de 2,15 m) surélevée de 15 cm par rapport au sol pour être perméable à la petite faune ;
- une piste interne avec aire de retournement (surface de 2 074 m²) en matériaux drainants ;
- un raccordement au réseau depuis le poste de livraison à une ligne HTA située à proximité et par câbles enterrés

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est situé sur l'emprise d'un délaissé fluvial utilisé par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) lors des travaux liés à l'aménagement du fleuve et laissé depuis sans usage ;

Considérant que le projet est situé sur une ZNIEFF¹ de type II (« Corniche du Rhône et ensemble des vallons rhodaniens de Saint-Pierre-de-Bœuf à Tournon ») et à moins de 350 m du site Natura 2000 « Affluents rive droite du Rhône », mais que les mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation développées ci-après permettent de conclure à un impact résiduel faible sur la biodiversité ;

Considérant que les habitats d'enjeu écologique fort identifiés au droit du site sont exclus de l'emprise du projet :

- contre-canal du Rhône et de la Cance, et habitats humides associés, au sud et à l'est ;
- zones arbustives et arborées sur l'ensemble du pourtour ;

Considérant que le projet s'implante en intégralité au sein d'habitats qui ne présentent pas de patrimonialité particulière ;

Considérant qu'aucun arbre gîte potentiel pour les chiroptères n'a été recensé dans l'aire d'étude immédiate et que les ripisylves des cours d'eau, axes de transit important à l'échelle locale, ne sont pas impactés par le projet ;

Considérant qu'un traitement des espèces exotiques envahissantes, nombreuses et variées sur le site, sera effectué en phases chantier et exploitation ;

Considérant la conservation d'un masque végétal sur tout le pourtour de l'emprise du projet, limitant son impact visuel ;

Considérant que l'entretien de la végétation de l'emprise du projet sera effectué par fauche tardive ou pastoralisme extensif et qu'aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé ;

Considérant que les panneaux, non jointifs entre eux, et les ancrages des structures métalliques supportant les panneaux, via des pieux battus, ne modifieront pas les écoulements des eaux de pluie et ne remettront pas en cause ni leur ruissellement, ni leur infiltration dans le sol ;

Considérant que le projet se situe derrière une digue de protection de la CNR et n'est donc pas en zone inondable du Rhône ;

Considérant que le projet s'implante dans un « Grand espace agricole surfacique » et en limite d'un « espace perméable relai surfacique » de la Trame Verte et Bleue selon le SRADDET² AuRA, que la parcelle d'étude ne présente pas d'usage agricole et conservera une perméabilité à la petite faune ;

Considérant que le projet photovoltaïque permettra la production d'environ 1 050 MWh par an d'électricité d'origine renouvelable ce qui répond en partie à l'objectif d'augmentation de la production d'énergies renouvelables du SRADDET AuRA ;

Considérant que les travaux les plus lourds (dégagement des emprises et création des voiries) seront réalisés entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre pour prendre en compte le cycle biologique des espèces ;

Considérant de plus que des mesures en faveur de la biodiversité seront mises en œuvre durant la phase chantier :

- balisage strict des emprises du projet et plan de circulation des engins de chantier ;
- absence de travaux et d'éclairage nocturnes ;
- suivi environnemental du chantier par un écologue afin de vérifier le bon respect des mesures ;
- réensemencement des zones remaniées avec des herbacées locales ;

Considérant que des mesures sont prévues afin d'éviter toute pollution de l'eau et des sols durant la phase chantier :

- contrôle de la maintenance des engins de chantier, stockage et ravitaillement sur une aire étanche avec bac de rétention ;

1 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

2 Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

- présence de kits anti-pollution dans les engins de chantier ;
- sanitaires autonomes munis de cuves de stockage des effluents ;
- collecte, tri et évacuation des déchets de chantier ;

Considérant enfin que le porteur de projet s'engage sur la remise en état du site à l'issue de la période d'exploitation du projet (30 ans minimum) : panneaux démontés et recyclés, pieux et structures retirés du sol, clôtures et poste démontés ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'emprise d'un délaissé fluvial, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4881 présenté par SOLARHONA, concernant la commune d'Andance (07), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03